

République Française
Département Loiret
Commune de Crottes en Pithiverais

ARRETE N° A_2022_016

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le constat du 15 Novembre 2021, réalisé par le Maire de Crottes-en-Pithiverais, de l'état de délabrement des murs du bâtiment situé à l'angle de la rue de la Coudray et de la rue de la Mare des Saules dont les pierres tombent régulièrement au pied des murs sur la voie publique et parfois sur la chaussée, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation. Un mail a été adressé à Maître LAPOTRE (notaire chargé de la succession de M. Gérard SEBAON) le 04 décembre 2021 pour lui signaler les désordres et lui demander d'y remédier ;

CONSIDERANT que ce mail est resté sans suite et que cette situation compromet la sécurité des personnes circulant sur la voie publique devant le bâtiment mentionné ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Le Maire de Crottes en Pithiverais

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les héritiers de Monsieur Gérard SEBAON, représentés par Maître LAPOTRE sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment situé à Teillay Saint Benoist (45170) - 24 rue de la Coudray (à l'angle de la rue de la Coudray et de la rue de la Mare des Saules), dans un délai d'un mois à partir de la notification de cet arrêté, à savoir :

- . Consolidation des murs situés en bordure de la voie publique afin d'éviter toute chute de matériaux susceptibles de blesser des passants,
- . Ou démolition des murs en question.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai d'un mois, il y sera procédé d'office par la commune. Les frais engagés par la commune seront à la charge des héritiers représentés par Maître LAPOTRE.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours a été déposé au préalable.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Commune de Crottes en Pithiverais, le 19/07/2022
Le Maire, Daniel POINCLOUX